

Arrêté préfectoral portant régularisation à la dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de la réhabilitation thermique et la mise aux normes sécurité incendie de la mairie, commune de Fontaine-Bonneleau

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande en date du 7 février 2024 de la commune de Fontaine-Bonneleau, concernant une régularisation à la dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de la réhabilitation thermique et la mise aux normes sécurité incendie de la mairie ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 6 avril 2024 ;

Vu la consultation publique, réalisée du 26 avril au 17 mai 2024, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que le projet de réhabilitation thermique et de mise aux normes sécurité incendie de la mairie présente un intérêt public majeur économique en vue d'une performance énergétique et sécuritaire et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée du 26 avril au 17 mai 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est la commune de Fontaine-Bonneleau, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 4 et suivants, dans le cadre du projet de réhabilitation thermique et de mise aux normes sécurité incendie de la mairie.

Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

Espèces animales protégées

- l'Hirondelle de fenêtres (*Delichon urbicum*)

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieu d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Commune : Fontaine-Bonneleau

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée à la commune de Fontaine-Bonneleau, pour une durée d'un an (hors mesures de suivi) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- mesures de compensation :

- conformément aux plans de repérage ci-annexés, la repose des nids naturels conservés avant la prochaine nidification et la pose de 36 nids artificiels sur le bâtiment de la mairie et/ou sur d'autres bâtiments propices à l'accueil de cette espèce. Dans le cas du choix d'un autre bâtiment pour la pose des nids artificiels, celui-ci devra être identifié dans le rapport de suivi.

- mesures d'accompagnement et de suivi :

- la réalisation d'un suivi par un écologue ou une personne qualifiée du retour de la population d'Hirondelle de fenêtre et sa transmission annuelle aux services de l'État pendant 3 années (2024, 2025 et 2026) avec la réalisation d'un inventaire en 2025 pendant la période de nidification des nids et colonies d'Hirondelle de fenêtre sur le territoire communal afin de mieux qualifier l'impact sur la totalité des effectifs présents, et mesurer ainsi d'éventuels transferts d'oiseaux d'une colonie à une autre ;
- intégrer si possible dans le rapport de suivi, le retour d'expérience sur la repose des nids naturels et leur recolonisation ;
- l'installation de tablettes anti-salissures ;
- une séance d'animation à minima est à prévoir afin de sensibiliser les enfants à la présence des Hirondelles de fenêtre et plus généralement des oiseaux de la commune ;
- l'intégration si possible de mesures favorables pour accueillir dans les combles (ou avant-toits) du bâtiment des espaces favorables à la reproduction des Martinets noirs et des Chiroptères antropophiles ;

Il conviendra de préciser lors des suivis de la nidification l'emplacement des nids occupés suivants les années et l'évolution du ratio utilisation des nids artificiels/construction de nids naturels.

Article 8 - Modification et mesures correctives

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Si les suivis prévus à l'article 7 concluent à une absence de gain pour la biodiversité des mesures compensatoires mises en œuvre, le bénéficiaire est alors tenu de proposer de nouvelles mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires en concertation avec un écologue et après validation de la DDT de l'Oise.

Article 9 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Les rapports de suivi annuels seront transmis, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ainsi qu'à la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 10 - Géolocalisation et données de biodiversité

10.1 Géolocalisation des mesures compensatoires

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 du Code de l'environnement doivent être géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Le demandeur est tenu de fournir au service instructeur toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil.

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes.

Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, dans les 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

10.2 Données de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, le bénéficiaire procédera au versement des données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable ainsi que celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents, sur la plateforme Dépotbio (<https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 11 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 12 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la publication au registre des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Article 13 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office française de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera adressé à la mairie concernée. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" pendant une durée minimale d'un mois et au recueil des actes administratifs : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Beauvais, le 27/06/2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
Le chef du bureau Faune, Flore, Forêt



Arnaud LEDOUX